

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 28 FÉVRIER 1906 CRÉANT UN TRIBUNAL TERRITORIAL AU CHEF-LIEU DE LA ZONE DU HAUT-ITURI (BULL. OFF., 1906, p. 35.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889 ;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897, fixant au 1^{er} août 1897, la date de la mise en vigueur du décret du 21 avril 1896, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1897 et celui du 25 février 1901 ;

Vu les arrêtés des 22 juin et 14 août 1905,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu de la zone du Haut-Ituri.

Art. 2. Le ressort de ce tribunal est déterminé comme suit :

1° La zone du Haut-Ituri ;

2° La zone Rutshuru-Beni, telles qu'elles sont délimitées par décision administrative,

Art. 3. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

Art. 4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.